

de l'Océanie, sont soumis aux règles édictées par l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881.

« Pour les bâtiments armés à Papeete, les patentes ne pourront être délivrées que par le bureau des Contributions. »

Papeete, le 21 décembre 1894.

Le Président du Conseil général,

Signé : F. CARDELLA.

N° 564. — *ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le tarif des droits d'octroi de mer voté par le Conseil général dans sa séance du 11 décembre 1894.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 sur le régime douanier ;

Vu le vote du Conseil général dans la séance du 11 décembre 1894 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, le tarif d'octroi de mer ci-annexé, voté par le Conseil général dans sa séance du 11 décembre 1894.

Art. 2. Ce tarif sera mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1895.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1894.

Par le Gouverneur :

Signé : PAPINAUD.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.